

Trimestriel du Syndicat National Unitaire de l'Enseignement Professionnel - Section Académique de Limoges

24 bis rue de Néon 87000 LIMOGES

sa.limoges@snuep.fr

limoges.snuep.fr

Sommaire

- P 1 : Édito - Lettre au Père Noël - Sandra et Joëlle
- P 2 : Stage non-titulaires du 21/11 à Limoges - Céline
- P 3 : Bulletin pré-adhésion
- P 4 : Question à nos lecteurs·trices
- P 5 : Suivi PFMP - Christophe
- P 6 : Retraite aux oubliettes - Céline / Prévoyance- Olivier

ÉDITO

Cher Père Noël, J'ai été très sage cette année...

J'ai fait de mon mieux pour amener les élèves à la réussite malgré les réformes qui se suivent et s'enchaînent sans répit et sans aucun sens non plus : ainsi cette année, j'ai dû terminer le programme de terminale à la hâte car la réforme de la classe de terminale a amputé de 6 semaines l'année du bac sans modifier ni raccourcir les programmes ; j'ai dû ensuite proposer un module de préparation à la poursuite d'études à ces mêmes élèves de terminale, mais j'ai travaillé pour rien, car ils étaient 6 la première semaine puis 2 les 5 semaines suivantes, les 18 autres ayant préféré un stage en entreprise, un job d'été anticipé ou encore leur canapé...

Je continue d'y croire (un peu) même si le point d'indice est gelé depuis 13 ans, même si les enseignants français sont parmi les plus mal payés d'Europe, même si la seule réponse de l'EN est le pacte, recette réchauffée du « travaillez plus pour gagner plus », même si le budget des établissements a fondu comme neige au soleil ramenant les projets pédagogiques à peau de chagrin, même si les raisons de se décourager sont si nombreuses que je ne peux, Père Noël, les énumérer toutes ici ...

Alors cette année, cher Père Noël, j'aimerais vraiment que tu penses à moi, à nous, s'il te plaît, je souhaiterais :

- des DGH suffisantes pour préparer nos élèves aux examens sereinement, avoir plus d'heures de groupes et en finir avec les cours en classe entière à 30, qui sont un non sens en LP.*
- des AESH en nombre suffisant pour répondre aux besoins des élèves et permettre l'inclusion dans de bonnes conditions.*
- des moyens, pour rénover les nombreux lycées vieillissants, dont les locaux ne répondent pas aux enjeux climatiques auxquels nous avons à faire face.*
- des moyens, également, pour pouvoir proposer des projets à nos classes et le retour du Pass Culture.*
- une augmentation de salaire pour tous et sans contrepartie pour rattraper le gel du point d'indice et à hauteur de l'inflation.*
- et la retraite à 60 ans pour nous permettre d'achever nos carrières dignement.*

Merci Père Noël !!

Le SNUEP-FSU a organisé le vendredi 21 novembre une journée de formation pour les non-titulaires. Intitulée « Connaître ses droits et ses obligations », elle était animée par Coralie Ravaud, Secrétaire Nationale. Riche en informations, elle a été très appréciée des participants. Il serait impossible de retranscrire en un article tout son contenu, voici donc 5 « morceaux choisis ».

1. CDD : Non-renouvellement de contrat

Si 2 avis négatifs sont émis par le chef d'établissement et l'inspecteur (courant mai), le contractuel reçoit (en juin) une fiche qu'il doit signer avec la mention: « A pris connaissance des avis, mais est en désaccord avec ces avis » Il faut alors prendre attache avec le SNUEP-FSU et solliciter la Commission Consultative Paritaire. Il existe une Indemnité de fin de contrat . Elle concerne des contrats inférieurs ou égaux à 1 an. La rémunération brute globale mensuelle au cours de la durée totale du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 3 357,90 €. Elle est versée 1 mois après la fin de contrat. Tout délai de carence (même 1 jour) entre le contrat initial et le nouveau contrat permet de bénéficier du versement de l'indemnité de fin de contrat au titre du contrat initial. Sa valeur est de 10 % de la rémunération brute perçue cumulée sur la totalité du contrat. Texte de référence : Décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020.

2. Obtenir un CDI

La Loi Sauvadet prévoit l'obtention d'un CDI au-delà de 2190 jours (6 ans) de contrat sans interruption de plus de 4 mois entre 2 contrats. Tous les jours d'un contrat sont comptabilisés, y compris week-ends et jours fériés. Tous les CDD sont pris en compte, quelles que soient les académies dans lesquelles ils ont été signés. Les services à temps partiel ou incomplets pour une quotité supérieure ou égale à 50% sont assimilés à des services à temps complet.

3. Changement d'académie

Il existe une mesure de portabilité visant à permettre à l'agent en CDI de conserver le bénéfice de la durée indéterminée d'un contrat, notamment à l'occasion d'un changement d'académie. Néanmoins cela ne garantit pas la conservation de l'indice de rémunération.

4. Licenciement

Un CDI ne garantit pas un emploi. Il faut qu'il y ait un besoin dans la discipline correspondante. Le licenciement doit être justifié par l'intérêt du service. Si vous êtes en CDI, vous ne pouvez être licencié sans préavis, sans que le motif ne soit précisé et obligatoirement examiné en CCP (faute professionnelle avérée, inaptitude physique, ou absence de besoins d'enseignement). Vous devez également être reçu pour un entretien préalable et être accompagné d'un représentant syndical de votre choix. Vous disposerez également d'une indemnité égale à la moitié de la rémunération de base pour chacune des douze premières années de service, au tiers de la rémunération pour chacune des années suivantes, sans pourvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

5. Rémunération

Lors du recrutement, le contrat doit déterminer l'indice de rémunération. Celui-ci doit prendre en compte l'expérience professionnelle antérieure. Depuis 2014, l'article 1-3 du décret 86-83 prévoit que le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative et doit prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Il impose également une réévaluation du traitement au moins tous les 3 ans, pour les agents contractuels en CDD comme en CDI.

La FSU est le syndicat majoritaire dans les instances académiques. Il a permis de nettes avancées salariales pour les non-titulaires. Il est important d'être syndiqué pour défendre ses droits !

Adressez ce bulletin d'adhésion et votre règlement à votre section académique



**En adhérant au SNUEP, vous rejoignez la FSU,
1^{ère} fédération de l'Éducation nationale.**

MERCI de remplir complètement et LISIBLEMENT ce bulletin : cela facilite le travail des militant-es.

Ancien·ne adhérent·e	<input type="checkbox"/> oui N°:	<input type="checkbox"/> non
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Date de naissance : / /
NOM :		
Nom de naissance :		
Prénom :		
Adresse complète :		
Tél. fixe : portable :		
E-mail :		

ACADEMIE (au 01/09/2025) :				
SITUATION ADMINISTRATIVE				
<input type="checkbox"/> PLP	<input type="checkbox"/> CPE	<input type="checkbox"/> AED	<input type="checkbox"/> AESH	
<input type="checkbox"/> Titulaire		<input type="checkbox"/> Stagiaire		
<input type="checkbox"/> Classe normale	<input type="checkbox"/> Hors classe	<input type="checkbox"/> Classe exceptionnelle		
Échelon au 01/09/25 : Depuis le : / /				
Contractuel-le en <input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> CDI				
<input type="checkbox"/> Retraité-e	<input type="checkbox"/> en congé	<input type="checkbox"/> sans emploi		
Emploi particulier : (ATP, AFA, CPA, détachement, Greta, MLDS, inspection, ZR, congés divers) :				

<p><i>Vous bénéficiez, que vous soyez imposable ou non, d'un crédit d'impôts égal à 66 % de votre cotisation.*</i></p> <p><i>*sauf déclaration aux frais réels où 100 % de la cotisation est comptabilisée dans les frais professionnels.</i></p>			
<p>Journal FSU (« POUR ») : <input type="checkbox"/> Numérique <input checked="" type="checkbox"/> Papier</p>			
<h2><i>RÈGLEMENT DE LA COTISATION</i></h2>			
Temps partiel :	%	Montant :	€
Mode de paiement :	Prélèvement en <input type="checkbox"/> x3	<input checked="" type="checkbox"/> x6	
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Paiement en ligne en 1x ou 3x sur le site</u>			
Chèque-s :	<input type="checkbox"/> x 1	<input checked="" type="checkbox"/> X 2	<input type="checkbox"/> x 3
<p><i>Dès que l'adhésion est enregistrée, elle est définitive et ne peut être remboursée.</i></p>			
<p><i>us pour m'adresser les iquer les informations on des commissions. Je on automatique dans les</i></p>		<p>Date : / /</p>	

I'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et leurs traitements automatisés dans les conditions fixées par les art. 26 et 27 de la loi du 06/01/78. Cette autorisation, à reconduire lors du renouvellement d'adhésion, est révocable dans les mêmes conditions que le droit d'accès, en m'adressant au SNUEP-FSU.

DEMANDE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE RENOUVELABLE DE COTISATION

ma situation (indice, date de promotion, quotité de travail, etc.), choisir un autre mode de paiement ou décider de ne

- en **3 fois** la somme de € soit pour chaque prélèvement €
le 3 des mois suivants : novembre 2025, janvier 2026, mars 2026

en **6 fois** la somme de € soit pour chaque prélèvement €
le 3 des mois suivants : novembre 2025, décembre 2025, janvier 2026, février 2026, mars 2026, avril 2026

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT

MANDAT DE PLEIN POUVOIR

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le SNUEP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNUEP.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Vos droits, concernant le présent mandat, sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

NOM, PRENOMS, ET ADRESSE DU DÉBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER
**SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
38 RUE EUGÈNE OUDINÉ
75013 PARIS**

IBAN / _ _ _ _ _ / _ _ _ _ _ / _ _ _ _ _ / _ _ _ _ _ / _ _ _ _ _ / _ _ _ _ _ / _ _ _ _ _ / _ _ _ _ _
BIC (Bank Identification Code) / _ _ _ _ _ / _ _ _ _ _ / _ _ _ _ _

Paiement : récurrent /répétitif

À : Le :

Signature :

En adhérant au SNUEP, vous rejoignez la FSU,
1ère fédération de l'Éducation nationale.

MONTANTS DES COTISATIONS

D'ADHÉSION 2025-2026

Adhésion valable jusqu'au 31/08/2026

COTISATIONS ANNUELLES DES PLP ET CPE

Temps partiel : au prorata de la quotité de traitement

	Catégorie \ Echelon	1	2	3	4	5	6 ou A1	7 ou A2	8 ou A3	9	10	11
Métropole <i>en €</i>	Classe normale	99	123	147	150	156	162	171	183	192	204	216
	Coût réel mensuel après crédit d'impôts	2,81	3,49	4,17	4,25	4,42	4,59	4,85	5,19	5,44	5,78	6,12
	Hors Classe	195	204	219	237	252	264	270				
	Coût réel mensuel après crédit d'impôts	5,53	5,78	6,21	6,72	7,14	7,48	7,65				
	Classe exceptionnelle	231	243	255	273		291	303	318			
	Coût réel mensuel après crédit d'impôts	6,55	6,89	7,23	7,74		8,25	8,59	9,01			

AUTRES COTISATIONS :

Stagiaire : 1er échelon classe normale AED : 24 € AESH : 24 € Sans traitement : 24 €

Contractuel·les	(1) <i>Inclure les bonifications indiciaires ainsi que les majorations brutes de traitement et indexations (outre-mer)</i>			
Traitements mensuels BRUT (1)	Inférieure à 1101 €	de 1101 € à 1400 €	de 1401 € à 1700 €	de 1701 € à 2000 €
Cotisation annuelle	42 €	63 €	84 €	102 €
Retraité·es* - PLP et CPE				2001 € et plus
Pension mensuelle BRUTE	Inférieure à 1801 €	de 1801 € à 2000 €	de 2001 € à 2200 €	de 2201 € à 2400 €
Cotisation annuelle	72 €	90 €	99 €	108 €
				2401 € et plus
				117 €

* Pour les retraité·es, l'adhésion au SNUEP-FSU inclut l'adhésion à la FGR-FP (Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique)

Questions à nos lecteurs·trices

Pour nous permettre de mieux connaître vos besoins et de mieux y répondre,
nous vous proposons de répondre par mail aux questions suivantes :

Quel(s) sujets aimeriez-vous voir aborder :

- dans notre journal ?

- dans votre établissement lors des Réunions d'Informations Syndicales ?

- en stage (formation syndicale) ?

Contactez-nous également pour toute demande de RIS

sa.limoges@snuep.fr



Le suivi des élèves pendant les PFMP est de la responsabilité de toute l'équipe pédagogique et pas seulement de l'enseignant du domaine professionnel.

RAPPEL : un·e enseignant·e référent·e ne peut pas être chargé·e du suivi de plus de 16 élèves simultanément pour une même PFMP. Si l'accompagnement est assuré par l'enseignant·e référent·e, la recherche des organismes d'accueil est menée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, coordonnée par le/la DDF, ce qui n'exclut pas une participation des élèves à cette recherche.

Le SNUEP-FSU a adressé un courrier à tous les chef.fes d'établissement concernant l'organisation des PFMP. Ils·elles doivent également respecter le statut des PLP. Vous trouverez ci-dessous le courrier envoyé.

« Mesdames, Messieurs les chef.fes d'établissement,

Le SNUEP-FSU Limoges a été alerté par ses adhérents au sujet des pressions qu'ils subissent pour prendre en charge les élèves sans lieu de PFMP.

En effet, dans certains LP de l'académie, il est demandé aux équipes pédagogiques d'accueillir les élèves sans solution selon l'emploi du temps habituel voire « aménagé », alors que le reste de la classe est en stage. Cela concerne parfois un ou deux élèves.

L'environnement économique et social n'est pas favorable : nos élèves rencontrent de plus en plus de difficultés (manque de mobilité, discriminations...). De plus, les conditions de travail dégradées des PLP et les injonctions incessantes entraînent une perte du sens du métier et des risques psycho-sociaux.

Dans ce contexte délétère, il nous paraît nécessaire de rappeler l'article 31 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des Professeurs de Lycée Professionnel qui définit les obligations réglementaires de service. Ils n'ont pas à accueillir les élèves sans solution.

Nous vous demandons donc de respecter le statut des PLP et d'arrêter de faire pression sur les collègues pour prendre en charge ces élèves. Nous tenons à souligner que c'est à l'administration qu'incombe la responsabilité de leur accueil.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les chef.fes d'établissement, nos respectueuses salutations.

Céline DROAL et Christophe TRISTAN »
Co-secrétaires académiques du SNUEP-FSU Limoges

Les enseignant.es n'ont pas à accueillir les élèves dans l'emploi du temps habituel, alors que la classe est en PFMP. Lorsque les élèves d'une classe sont absents, les enseignants travaillent, comme l'indique le décret sur le statut des PLP, les enseignants assurent le suivi et l'évaluation « Les obligations réglementaires de service (ORS) des PLP définies par l'article 31 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des Professeurs de Lycée Professionnel. »

Il n'est pas de la responsabilité des enseignants de gérer les différentes problématiques disciplinaires ou autres des élèves en PFMP. Tout comme dans l'établissement, c'est à la vie scolaire et à l'administration de prendre en charge ces questions.

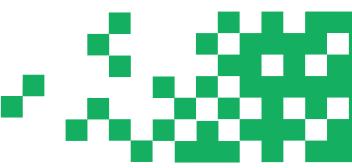
A savoir : Temps de service décompté pour le suivi d'un·e élève : 2 heures de service par élève suivi dans la limite de 3 semaines par séquence de stage pour les stages de 3 semaines ou plus, 6 h de temps de service sont comptabilisées pour le suivi d'un·e élève.

Si dépassement de l'obligation hebdomadaire de service : **Paiement d'HSE !**

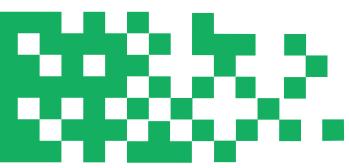
Lorsqu'un PLP n'accomplit pas au cours d'une semaine, la totalité de ses obligations de service, son service est complété, dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, à sa demande, par un enseignement en formation continue des adultes.

Au titre des PFMP, un·e PLP ne peut pas être amené·e à faire cours en classe entière ou en groupe, ces heures de cours doivent être payées en HSE.

Le saviez-vous : afin d'avoir le nombre d'heures décomptées pour le suivi des élèves en PFMP, vous pouvez faire une visite à 2 professeurs sur le lieu de stage, cela permettra d'éviter de devoir des heures à l'administration



Suspension de la réforme des retraites : aux oubliettes !



La suspension de la réforme des retraites (plus précisément le report de 3 mois du recul de l'âge d'ouverture des droits pour les générations nées entre 1964 et 1968) avait été promise mais elle a été rejetée par le Sénat.

Le Sénat a également rétabli des mesures du "budget initial Lecornu", qui avaient été supprimées par le Parlement, comme le gel du barème de la CSG sur les revenus de remplacement (les pensions de retraite, d'invalidité, d'allocations chômage...), la sous-indexation des pensions de retraite par rapport à l'inflation) à partir de 1400 euros et le gel des prestations sociales (sauf AAH).

Les quelques mesurettes décidées par les députés pour réduire un tout petit peu l'injustice sociale et fiscale ont été balayées.

La Commission Paritaire Mixte s'est réunie le 25 novembre pour débattre du PLFSS.

Le texte amendé par le Sénat va retourner au Parlement pour une nouvelle lecture...

Le fait que le gouvernement ait été contraint de mettre en débat une mesure de suspension de la réforme de 2023 est toutefois à mettre à l'actif du mouvement social et de la mobilisation exceptionnelle de centaines de milliers de salarié·es qui ont dénoncé par la grève et les manifestations cette réforme injuste, et de l'intersyndicale professionnelle qui a maintenu avec détermination ce sujet sur le devant de la scène.

Il faut rester mobilisé. Au delà des médiocres débats du Sénat, c'est le régime par répartition même qui est menacé. Les ultras-libéraux rêvent d'un système de retraites par point.

La FSU rappelle qu'elle exige l'abrogation de la réforme des retraites de 2023 dans son intégralité et milite pour une retraite à taux plein accessible à 60 ans, financée en augmentant les taux de cotisation mais aussi les assiettes soumises à cotisations et la fin des nombreuses exonérations de cotisations.



Contrat collectif de prévoyance - Décryptage



Le choix de l'opérateur pour le contrat collectif en prévoyance pour l'ensemble des agent·es des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative a été officialisé début novembre 2025.

Il s'agit d'un groupement MGEN – CNP assurance – UITSEM/Mutuelle MAGE.

Ci-dessous, les principales caractéristiques du contrat collectif en prévoyance :

* Bénéficiaires : les agent·es des 3 ministères (Education nationale ; Enseignement supérieur, Recherche et de l'Espace ; Sports, Jeunesse et Vie associative).

* Mise en œuvre : au 1er mai 2026, adhésion facultative

* Adhésion sans questionnaire de santé si souscription dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du contrat collectif ou du recrutement si celui-ci a lieu après au 1er mai 2026.

* Participation employeur de 7 euros pour la souscription au contrat proposé par l'employeur.

Tarifs 2026

Rémunération	Cotisation mensuelle	Part employeur	Part agent
1 000 €	9,50 €	7 €	2,50 €
2 000 €	19,00 €	7 €	12,00 €
3 000 €	28,50 €	7 €	21,50 €
4 000 €	38,00 €	7 €	31,00 €

Modalités pratiques :

Les modalités d'affiliation et d'inscription seront précisées ultérieurement par l'opérateur et l'administration.

On rappelle l'importance de la prévoyance malgré son caractère facultatif, en cas de perte de rémunération (maladie....) !